



Informations de base	
2013/2023(INI) INI - Procédure d'initiative Améliorer le droit international privé: règles de compétence applicables dans le domaine de l'emploi Subject 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		REGNER Evelyn (S&D)	20/02/2013
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE)	17/01/2013
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		REDING Viviane	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/09/2013	Vote en commission		
20/09/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0291/2013	Résumé
07/10/2013	Débat en plénière		
08/10/2013	Décision du Parlement	T7-0396/2013	Résumé
08/10/2013	Résultat du vote au parlement		
08/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2023(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/11935

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE508.078	08/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.236	17/06/2013	
Avis de la commission	EMPL	PE510.701	05/09/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0291/2013	20/09/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0396/2013	08/10/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)61	06/03/2014	

Améliorer le droit international privé: règles de compétence applicables dans le domaine de l'emploi

2013/2023(INI) - 20/09/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté à l'unanimité un rapport d'initiative d'Evelyn REGNER (S&D, AT) sur le sujet "Améliorer le droit international privé: règles de compétence applicables dans le domaine de l'emploi".

Les députés rappellent que plusieurs affaires judiciaires européennes retentissantes relatives à la compétence judiciaire et au droit applicable concernant des contrats de travail individuels et des actions collectives ont fait craindre que les règles européennes puissent porter atteinte aux dispositions nationales du droit du travail et conduire, dans certains cas, à l'application de la législation d'un État membre par le tribunal d'un autre État membre.

Ils rappellent également qu'il est de la plus haute importance, pour le droit international privé au niveau européen, d'éviter la recherche du tribunal le plus favorable – en particulier lorsqu'elle se produit au détriment de la partie la plus faible, notamment les travailleurs. Il est donc essentiel que **le droit européen respecte les traditions nationales dans ce domaine**.

Se félicitant du succès de la révision du [règlement Bruxelles I](#), les députés appellent à l'examen des aspects liés au droit du travail de cette législation en vue d'une éventuelle future révision dudit règlement.

Ils notent qu'un des principaux principes en droit privé international en matière de compétence de juridiction est la protection de la partie la plus faible et que l'objectif est de **faire apparaître explicitement la question de la protection des salariés** dans les dispositions en vigueur en matière de compétence. Les salariés sont généralement bien protégés par les règles de compétence en matière d'emploi lorsqu'ils sont défenseurs dans les affaires engagées par leurs employeurs, pour des motifs de compétence exclusive prévus par le règlement Bruxelles I. Il convient donc maintenant que la Commission vérifie **si le cadre juridique actuel du règlement Bruxelles I tient suffisamment compte des particularités des actions liées au travail**.

Dans la foulée, les députés demandent à la Commission de porter une attention particulière aux questions suivantes:

- si, concernant la responsabilité d'un travailleur, d'un employeur ou d'une organisation représentant les intérêts professionnels des travailleurs ou des employeurs, pour les dommages causés par **une action collective**, des mesures devraient être prises afin de déterminer si l'article 7, paragraphe 2, de la refonte du règlement Bruxelles I fait référence au **lieu où l'action collective est ou a été engagée** et si un alignement sur l'article 9 du règlement Rome II est nécessaire (par conséquent, s'il est nécessaire de prévoir la compétence d'un tribunal réservé aux litiges concernant l'action collective, en ligne avec le règlement Rome II, à savoir celui du lieu où l'action collective va être ou a été introduite) ;
- si, lorsqu'un travailleur engage des poursuites contre un employeur, **la clause de repli** qui s'applique lorsqu'il n'existe aucun lieu de travail habituel, devrait être reformulée de sorte à **faire référence à l'établissement qui lui délivre ou lui a délivré ses instructions quotidiennes** plutôt qu'au lieu où il a été embauché.

Améliorer le droit international privé: règles de compétence applicables dans le domaine de l'emploi

2013/2023(INI) - 08/10/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur le sujet "Améliorer le droit international privé: règles de compétence applicables dans le domaine de l'emploi".

Le Parlement rappelle qu'il est de la plus haute importance, pour le droit international privé au niveau européen, d'éviter la recherche du **tribunal le plus favorable** – en particulier lorsqu'elle se produit au détriment de la partie la plus faible, notamment les travailleurs – et de garantir le plus haut niveau possible de **prévisibilité** eu égard à la compétence judiciaire.

À cet égard, le Parlement indique que plusieurs affaires judiciaires européennes retentissantes relatives à la compétence judiciaire et au droit applicable concernant des contrats de travail individuels et des actions collectives ont fait craindre que les règles européennes puissent porter atteinte aux dispositions nationales du droit du travail et conduire, dans certains cas, à l'application de la législation d'un État membre par le tribunal d'un autre État membre. Vu l'extrême importance du droit du travail pour l'identité constitutionnelle et politique des États membres, le Parlement estime qu'il est essentiel que le droit européen respecte les **traditions nationales dans ce domaine**.

Il est toutefois également dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'aligner, dans la mesure du possible, les règles relatives à la compétence judiciaire sur les règles relatives au droit applicable.

C'est pourquoi, il semble opportun de déterminer s'il y a lieu d'apporter des changements aux règles relatives à la compétence judiciaire dans le domaine **du droit du travail**. Le Parlement appelle dès lors à l'examen des aspects liés au droit du travail du [règlement Bruxelles I](#) dans le cadre d'une future révision du règlement.

Il note qu'un des principaux principes en droit privé international en matière de compétence de juridiction est la protection de la partie la plus faible et que l'objectif est de **faire apparaître explicitement la question de la protection des salariés** dans les dispositions en vigueur en matière de compétence. Les salariés sont généralement bien protégés par les règles de compétence en matière d'emploi lorsqu'ils sont défendeurs dans les affaires engagées par leurs employeurs, pour des motifs de compétence exclusive prévus par le règlement Bruxelles I. Il convient donc maintenant que la Commission vérifie **si le cadre juridique actuel du règlement Bruxelles I tient suffisamment compte des particularités des actions liées au travail**.

Dans la foulée, le Parlement demande à la Commission de porter une attention particulière aux questions suivantes:

- si, concernant la responsabilité d'un travailleur, d'un employeur ou d'une organisation représentant les intérêts professionnels des travailleurs ou des employeurs, pour les dommages causés par **une action collective**, des mesures devraient être prises afin de déterminer si l'article 7, paragraphe 2, de la refonte du règlement Bruxelles I fait référence au **lieu où l'action collective est ou a été engagée** et si un alignement sur l'article 9 du règlement Rome II est nécessaire (par conséquent, s'il est nécessaire de prévoir la compétence d'un tribunal réservé aux litiges concernant l'action collective, en ligne avec le règlement Rome II, à savoir celui du lieu où l'action collective va être ou a été introduite) ;
- si, lorsqu'un travailleur engage des poursuites contre un employeur, **la clause de repli** qui s'applique lorsqu'il n'existe aucun lieu de travail habituel, devrait être reformulée de sorte à **faire référence à l'établissement qui lui délivre ou lui a délivré ses instructions quotidiennes** plutôt qu'au lieu où il a été embauché.